

PROJET DE LOI

N° 27

adopté le

**SÉNAT**

13 novembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*améliorant l'information des assurés et la transparence  
des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 23 et 53 (1984-1985).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE

#### Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications. »

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ouvrables ».

III. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est abrogé.

III bis (*nouveau*). — Après le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. »

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

## Art. 2.

I. — L'article L. 132-5-2 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet six mois après la promulgation de la présente loi.

## Art. 3.

I. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat et préciser... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat du contrat et préciser... » (*Le reste sans changement.*)

III. — *Supprimé* . . . . .

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 4.

I. — Il est inséré après l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-22-1.* — Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant qui en fait la demande pour une année donnée la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

### Art. 5.

I. — Il est inséré après l'article L. 132-22-1 du code des assurances un article L. 132-22-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-22-2.* — L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur, est fixée par décret. »

II. — La disposition du présent article est applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

### Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

« L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 7.

I. — L'article L. 132-28 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet à la date de promulgation de la présente loi. Les contrats souscrits avant cette date restent régis par leurs dispositions contractuelles.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU CONTRAT DE CAPITALISATION**

Art. 8.

I. — Il est inséré dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances un article L. 150 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150.* — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 10.

I. — Il est inséré dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-4.* — Pendant la période où sont payées les primes, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, l'entreprise de capitalisation doit communiquer, chaque année, au contractant qui en fait la demande pour une année donnée, la valeur de rachat et le montant du capital au terme.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

### TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**